

OFFICIEL

Bulletin officiel de Pôle emploi

n°50

18 juin 2015

Sommaire chronologique

Instruction n°2013-93 du 6 novembre 2013 – Mise à jour	2
L'aide à la mobilité	
Instruction n°2015-16 du 21 mai 2015	3
La coordination entre Pôle emploi et les employeurs publics en auto-assurance	
Décision DG n°2015-64 du 1er juin 2015	27
Ouverture d'une sélection interne de cadre adjoint appui et gestion (niveau III – filière appui et gestion) et accès à la VIAP sur épreuve de technicien supérieur appui et gestion (niveau II – filière appui et gestion)	
Décision DG n°2015-65 du 5 juin 2015	31
Délégation de signature du directeur général de Pôle emploi au sein de la direction territoriale et des agences de Pôle emploi Mayotte	
Décision Pi n°2015-13 DS Agences du 15 juin 2015	32
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Picardie au sein des agences	
Décision Pi n°2015-14 DS IPR du 15 juin 2015	45
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Picardie à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Ags irrécouvrables	

Instruction n°2013-93 du 6 novembre 2013 – Mise à jour

L'aide à la mobilité

L'annexe 7 « Liste des prestations intensives ouvrant droit à l'aide à la mobilité » publiée au Bulletin officiel n°2013-130 du 30 décembre 2013 est mise à jour comme suit :

Les prestations intensives nationales

Les prestations intensives ouvrant droit à l'aide à la mobilité sont les suivantes :

- Stratégie de recherche d'emploi (STR) ;
- Accompagnement intensif des jeunes (ACJ) ;
- Accompagnement des licenciés économiques (LIC) ;
- Evaluation par simulation préalable au recrutement (ESPR) ;
- Mobilisation vers l'emploi (MOV) ;
- Atout Cadres (CAD) ;
- Offre de service complémentaire aux bénéficiaires du RSA (OSA) ;
- Club ;
- Cap vers l'emploi (CVE)
- Confirmer son projet professionnel (CPP) ;
- CAP projet professionnel (CAP) ;
- Objectif emploi (OE) ;
- Trajectoire vers l'emploi (TVE) ;
- Objectif emploi création ou reprise d'entreprise (OPCRE) ;
- Diplôme à l'emploi (DIP) ;
- Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).
- Activ Emploi (AE).
- Activ Projet (AP).

Le nombre de jour moyens à retenir pour le calcul de l'aide à la mobilité - tel que défini par l'instruction n°2013-93 du 6 novembre 2013 relative à l'aide à la mobilité - est de :

- 3 jours pour la prestation STR ;
- 1 + 1 jour pour la prestation ESPR ;
- 6 jours pour la prestation CPP ;
- 12 jours pour la prestation Club et 18 jours s'il s'agit d'un Club relevant de l'accompagnement intensif des jeunes ;
- 15 jours pour les prestations CAP, OE, OPCRE, et DIP ;
- 18 jours pour les prestations MOV, Atouts cadres, OSA, LIC, CVE, ACJ et TVE.
- 3 jours pour la prestation AP.
- 2 jours pour la prestation AE.

Pour la PMSMP il convient de retenir le nombre de jour réel de cette prestation.

Les prestations intensives régionales

Les prestations intensives régionales sont, sur décision de la région concernée, éligibles à l'aide à la mobilité pour une durée moyenne fixée par la région elle-même.

Instruction n°2015-16 du 21 mai 2015

La coordination entre Pôle emploi et les employeurs publics en auto-assurance

Partie 1. Les règles de coordination secteur public – secteur privé

1. Détermination de la charge de l'indemnisation en l'absence de droit

En l'absence de droit au titre de l'ARE (allocation de retour à l'emploi), la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 mai 2014 ne remet pas en cause les règles de détermination de la charge de l'indemnisation lorsque le salarié privé d'emploi a travaillé successivement pour le compte d'employeurs publics en auto-assurance et pour le compte d'employeurs privés ou publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage.

La détermination de la charge de l'indemnisation relève de Pôle emploi et intervient en cas de coordination public-privé lors des examens effectués au titre de l'ARE en l'absence de droit.

Ces règles de coordination s'appliquent donc lors de l'examen du rechargement qui intervient à l'épuisement des droits (art. R. 5424-6 du code du travail).

En application des articles R. 5424-2 à R. 5424-5 du code du travail, les règles de coordination prévoient que toutes les périodes de travail accomplies au cours de la période de référence de l'affiliation (PRA) sont prises en compte pour rechercher la condition d'affiliation.

Une comparaison des durées d'emploi est effectuée entre celles relevant du régime de l'auto-assurance et celles relevant du régime d'assurance chômage :

- La charge de l'indemnisation incombe au régime au titre duquel l'intéressé justifie de l'affiliation la plus longue au cours de la PRA.
- Si les durées d'emploi sont identiques dans les deux régimes, la charge de l'indemnisation incombe au régime dont relève le dernier employeur.

Si la charge de l'indemnisation relève du secteur public, en cas de pluralité d'employeurs publics en auto-assurance, elle incombe à l'employeur pour lequel l'intéressé justifie de l'affiliation la plus longue. A égalité de durées d'emploi entre employeurs publics en auto-assurance, la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur.

Le correctif applicable en situation de temps partiel : le calcul des périodes d'emploi s'effectue, le cas échéant, après application à chacune d'elles d'un coefficient égal au rapport entre la durée hebdomadaire de travail de l'intéressé, fixée par son contrat de travail ou engagement, pendant la période d'emploi et la durée légale de travail ou la durée de travail conventionnelle lorsque celle-ci est inférieure à la durée légale, applicable à l'employeur pendant cette période d'emploi.

Toutefois, ce correctif n'est appliqué que lorsque la durée hebdomadaire de travail de l'intéressé est inférieure à la moitié de la durée de travail légale ou conventionnelle précédemment mentionnée pendant la période d'emploi.

2. Disparition de la réadmission au profit des droits rechargeables en présence d'un reliquat de droit valide

2.1 Le principe des droits rechargeables

Le dispositif des droits rechargeables est applicable à l'ensemble des salariés inscrits, ou ayant déposé une demande d'allocations, ou en cours d'indemnisation à compter du 1er octobre 2014.

En application de l'article R. 5422-2 § 1 al. 1 du code du travail :

« Lorsque l'intéressé a exercé une activité salariée alors qu'il n'avait pas encore épuisé les droits à l'allocation d'assurance qui lui avaient été précédemment accordés, il bénéficie, en cas de perte de cette nouvelle activité, de la reprise du versement du reliquat de ses droits jusqu'à leur épuisement ».

Par principe un droit ouvert ou en cours au 1er octobre 2014 est donc versé jusqu'à épuisement, peu importe les pertes d'emploi intervenues sous réserve de la condition de chômage involontaire.

En conséquence, en présence d'un reliquat de droit avec de la coordination public-privé, la réadmission avec comparaison des capitaux prévue par la convention de 2011 en cas de perte d'un nouvel emploi permettant de nouveaux droits, ne s'applique plus depuis le 1er octobre 2014 au profit du dispositif des droits rechargeables.

Cela implique qu'en présence d'un droit ouvert :

- l'examen est mené en vue d'une reprise des droits ARE en priorité,
- le demandeur d'emploi ne peut plus solliciter de nouveaux droits,
- il n'y a plus de comparaison effectuée entre le montant global du reliquat et le montant global des nouveaux droits pour déterminer la charge de l'indemnisation en cas de réadmission avec coordination public-privé.

La charge de l'indemnisation demeure celle qui est définie à l'ouverture de droit sauf dans deux cas particuliers.

2.2. Cas particuliers

2.2.1. Les droits d'option

I/ Par dérogation, lorsque l'intéressé n'a pas épuisé les droits à l'allocation d'assurance qui lui ont été précédemment accordés au titre des contrats prévus aux articles L. 6221-1 (contrat d'apprentissage) et L. 6325-1 (contrat de professionnalisation), et qu'il remplit les conditions qui permettraient une ouverture de nouveaux droits, il peut opter pour une durée et un montant d'indemnisation prenant exclusivement en compte ces nouveaux droits (art. R. 5422-2 § 2).

Ces dispositions sont reprises dans l'annexe XI au règlement général (RG) qui ajoute un § 3 à l'article 26 du RG :

« Dans ce cas, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits consécutive à la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation est considéré comme déchu. L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droits pendant toute la durée du droit initial ; elle est irrévocable ».

II/ Un avenant du 25 mars 2015 au RG installe un nouveau droit d'option en ajoutant un § 4 à l'article 26 du RG rédigé comme suit :

« Le salarié privé d'emploi, qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut, à sa demande, opter pour l'ouverture de droits à laquelle il aurait été en l'absence de reliquat de droits, si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- *il totalise des périodes d'affiliation dans les conditions définies par l'article 3, d'une durée d'au moins 122 jours ou 610 heures ;*
- *le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 € ou le montant de l'allocation journalière qui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat, ces montants étant déterminés conformément aux articles 14, 15, 18 et 19 ».*

Les conséquences de ce droit d'option sont identiques à celles du droit d'option de l'annexe XI.

- L'exercice d'un droit d'option par un demandeur d'emploi indemnisé par un employeur public implique systématiquement un arrêt de l'indemnisation par cet employeur et un changement de la charge de l'indemnisation. La seule exception serait la situation où le nouveau droit auquel peut prétendre l'intéressé, relève de l'employeur public qui l'indemnise déjà.
- Se reporter à la partie 2 / point 5.

Ce droit d'option prévu dans l'avenant du 25 mars 2015 est applicable au 1er avril. Les arrêtés d'agrément seront publiés au journal officiel ultérieurement.

2.2.2. L'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Par dérogation, lorsqu'un demandeur d'emploi adhère au CSP alors qu'il bénéficie d'un reliquat de droit public (en cours ou non), et qu'il remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation de sécurisation professionnelle du même montant que l'ARE (ASP-ARE) : c'est le reliquat de droit public qui doit être versé pendant le CSP.

En effet, sur le principe des droits rechargeables, un droit ouvert doit être versé jusqu'à épuisement. Toutefois, la compétence financière en cours de CSP relevant exclusivement du régime d'assurance chômage pour assurer les paiements au titre de l'ASP-ARE, Pôle emploi sollicitera donc le dernier employeur public compétent pour obtenir les éléments du reliquat.

Partie 2. Coordination relative aux examens de droit et l'information du demandeur d'emploi

La convention du 14 mai 2014 prévoit également de nouveaux examens obligatoires (article 40 du RG) à mener au titre de l'ARE et un devoir d'information du demandeur d'emploi (article 45 du RG) reposant principalement sur celui qui a la charge de l'indemnisation.

Des règles de coordination entre Pôle emploi et les employeurs publics en auto-assurance sont donc nécessaires pour mettre en œuvre l'article 40 du RG relatif aux demandes d'allocations et examens des droits.

1. La demande initiale d'allocations (Art. 40 § 1)

« Le versement des allocations est consécutif à la signature d'une demande d'allocations dont le modèle est établi par l'Unédic. La demande d'allocations est complétée et signée par le salarié privé d'emploi ».

La demande initiale d'allocations intervient en l'absence de droit :

- examen d'une première ouverture de droit,
 - examen d'une ouverture de droit en présence d'une demande de droit prescrite ou d'un reliquat de droit public ou privé déchu. Le reliquat épuisé est traité dans le cadre du dispositif de rechargement des droits.
- L'examen est mené en vue d'une admission au titre de l'ARE.
- L'examen relève de Pôle emploi qui prononcera une admission ou un rejet secteur public.

A cette occasion, Pôle emploi examine la charge de l'indemnisation en cas de coordination public-privé et en tant que de besoin retourne le dossier du demandeur d'emploi à l'employeur public compétent.

2. La demande de reprise de versement (Art. 40 § 2) - DRV

L'article 26 § 2 du RG relatif à la reprise du paiement prévoit que :

« Après une cessation d'indemnisation pendant 3 mois consécutifs, la reprise du paiement ne peut s'effectuer qu'après le dépôt d'une demande conformément à l'article 40 § 2 ».

- l'examen est mené en vue d'une reprise de paiement au titre de l'ARE,
- la demande de reprise de versement (DRV) intervient le premier jour du mois civil au cours duquel il existe un jour indemnisé après les 3 mois,
- l'envoi et l'examen de la DRV relèvent de celui qui a la charge de l'indemnisation.

En cas de notification de refus de reprise de paiement pour chômage volontaire, à l'identique d'un rejet pour le même motif au titre de l'ARE, le demandeur d'emploi doit être informé qu'il peut :

- exercer un recours au 122^{ème} jour,
ou
- prétendre à une reprise de paiement s'il justifie à nouveau de 91 jours ou 455 heures d'affiliation et d'une perte involontaire d'emploi.

Dans les deux cas, c'est celui qui a la charge de l'indemnisation qui effectue l'examen de l'admission ou de la reprise des paiements.

La DRV est amenée à disparaître car l'avenant du 25 mars 2015 à la convention du 14 mai 2014 vient préciser qu'elle sera supprimée au plus tard au 1er juillet 2015. Les arrêtés d'agrément seront publiés au JO ultérieurement.

3. Le dispositif de rechargement des droits (Art. 40 § 3)

« Afin d'assurer la continuité du service des allocations, un courrier comportant les données disponibles et utiles à la détermination du rechargement des droits est adressé au demandeur d'emploi, 30 jours avant la fin prévisionnelle de ses droits. Ces données sont complétées par l'intéressé le cas échéant dans le mois suivant leur transmission ».

- Celui qui a la charge de l'indemnisation informe l'intéressé de l'arrivée du terme de ses droits et de l'examen du rechargement par Pôle emploi.

« A défaut de réponse de l'intéressé à la date d'épuisement des droits, le rechargement est effectué sur la base des informations disponibles. Celles-ci doivent permettre notamment d'apprécier si les conditions d'affiliation minimale et de chômage involontaire sont vérifiées ».

- L'examen est mené en vue d'une admission au titre de l'ARE.
- L'examen est effectué sans démarche du demandeur d'emploi, sans demande d'allocations, sur la base des éléments du dossier en l'état.
- L'examen du rechargement intervient au lendemain du dernier jour indemnisé si l'intéressé(e) est inscrit.

« Si l'intéressé justifie d'une durée d'affiliation d'au moins 150 heures au titre d'activités exercées antérieurement à la date d'épuisement des droits mentionnés à l'alinéa précédent, il bénéficie, à cette date, de droits à l'allocation d'assurance dont la durée et le montant prennent en compte ces activités » (art. R. 5422-2 § 1 al. 2 du code du travail).

4. La demande de révision du droit (Art. 40 § 4)

Il s'agit de la demande de révision du droit en cas de perte involontaire d'une ou plusieurs activités salariées conservées, ayant été exercées de façon concomitante, en cours d'indemnisation.

L'activité est considérée comme conservée dès lors qu'elle a donné lieu à un cumul effectif des revenus avant la perte de l'une ou plusieurs des activités exercées (article 33 al. 2 du RG).

« En cas de perte involontaire d'une activité conservée en cours d'indemnisation, les allocataires peuvent solliciter la révision de leur droit. La demande de révision, datée et signée, est accompagnée de l'ensemble des informations permettant la détermination d'un nouveau droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi » (article 34 du RG).

Sous réserve de justifier d'une fin de contrat d'une activité conservée à compter du 1er octobre 2014 et de la condition d'affiliation, un nouveau droit à l'ARE est déterminé comme suit :

- Nouveau capital = capital du reliquat du droit 1 + capital du droit 2
- Nouvelle allocation journalière (AJ) = AJ 1 brute + AJ 2 brute
- Nouvelle durée = nouveau capital / nouvelle AJ brute

- L'examen est mené en vue d'une révision du droit en cours.
- L'examen est mené au lendemain de la fin de contrat si l'intéressé(e) est inscrit(e) comme demandeur d'emploi.
- L'envoi et l'examen de la demande de révision relève de la compétence de celui qui a la charge de l'indemnisation.

En cas de coordination public-privé, soit en cas de :

- perte d'une activité conservée publique alors que l'intéressé est indemnisé par Pôle emploi,
- perte d'une activité conservée privée ou publique alors que l'intéressé est indemnisé par un employeur en auto-assurance.

- Les règles de coordination ne s'appliquent pas : celui qui a la charge de l'indemnisation révisé le droit en cours, peu important le régime d'assurance dont relève l'activité perdue, et demeure compétent pour verser le droit révisé.

Lorsqu'un demandeur d'emploi fait l'objet d'une ouverture de droit en présence d'une activité conservée, la notification de droit doit l'informer des conséquences de la perte d'une activité professionnelle conservée en cours d'indemnisation (Art. 45 § 1er du RG).

Il devra également être informé que, le cas échéant, la demande de révision doit être effectuée auprès de celui qui l'indemnise sous réserve de fournir son attestation employeur.

5. L'exercice des droits d'option

5.1. Le droit d'option de l'Annexe XI

« Lorsque l'allocataire demande la reprise de ses droits et qu'il peut bénéficier d'un reliquat de droits consécutif à la fin d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, il est avisé de la possibilité d'exercer l'option décrite à l'article 26 § 3.

Il est informé du caractère irrévocable de l'option, de la perte du reliquat de droits qui en résulte, et des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière.

L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information visée ci-dessus. La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit ».

- Le droit d'option s'exerce en situation de reprise de droit soit lors d'une réinscription ou lors de l'examen d'une DRV, tant que le reliquat de droits est valide.
- La proposition du droit d'option est faite par celui qui a la charge de l'indemnisation.
- L'exercice du droit d'option s'effectue auprès de celui qui a la charge de l'indemnisation.

Un exemple de courrier de droit d'option est joint en annexe 2.

Lorsqu'un demandeur d'emploi bénéficie d'une ouverture de droit consécutive à la perte d'un contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, la notification de droit doit l'informer de l'existence du droit d'option. Ce dernier devra demander le droit d'option auprès de celui qui l'indemnise, sous réserve de fournir son attestation employeur.

5.2. Le droit d'option de l'article 26 § 4 du RG

- Le droit d'option s'exerce en situation de reprise de droit ou en cours d'indemnisation, une seule fois après chaque fin de contrat de travail.
- Il n'est pas proposé au demandeur d'emploi, il s'exerce sur demande écrite de l'intéressé auprès de celui qui a la charge de l'indemnisation qui vérifie si les conditions pour opter sont réunies.

Si les conditions sont réunies, la proposition et l'exercice du droit d'option s'effectuent selon la même procédure que celle existante pour le droit d'option prévu par l'Annexe XI.

Cas particulier : si le nouveau droit relève des Annexes VIII et X (intermittents du spectacle), le droit d'option s'exerce auprès de Pôle emploi qui sollicitera l'employeur public (reliquat de droit) pour vérifier que le droit d'option est recevable quant aux critères requis sur le montant de l'allocation.

Ce droit d'option prévu dans l'avenant du 25 mars 2015 est applicable au 1er avril. Les arrêtés d'agrément seront publiés au journal officiel ultérieurement.

Partie 3. L'échange d'informations entre Pôle emploi et les employeurs publics en auto-assurance

Les règles d'indemnisation de 2014 impliquent la transmission de nouvelles informations et rendent caducs les usages antérieurs en termes d'échanges entre Pôle emploi et les employeurs publics en auto-assurance.

Ce sont les documents remis par Pôle emploi au demandeur d'emploi, en cas de rejet au titre de l'ARE pour compétence secteur public, qui vont permettre les échanges.

1. La demande d'allocations et les justificatifs

Les éléments de la demande initiale d'allocations et des justificatifs (hors attestations d'employeurs) présents au dossier sont restitués au demandeur d'emploi.

A noter l'exception du rechargement dont l'examen est automatique, sans demande d'allocations.

Concernant les attestations d'employeur, sont restitués :

- celles présentes au dossier et situées dans la période de référence calcul (PRC) de l'examen mené et au titre duquel est prononcé un rejet pour compétence secteur public ;
- celles non présentes au dossier mais situées dans la PRC.

Si dans la PRC, il y a :

- des attestations d'employeurs dématérialisées ou saisies par un sous-traitant, il conviendra pour le conseiller de Pôle emploi d'aller chercher la version dans la GED-DE afin de les fournir à l'employeur compétent ;
- des déclarations mensuelles de missions (DMM), il conviendra pour le conseiller de Pôle emploi d'éditer les DMM situées dans la PRC selon la procédure indiquée dans le guide d'édition (cf. Annexe 3) afin de les fournir à l'employeur compétent.

2. La notification de décision

Lorsque Pôle emploi détermine que la charge de l'indemnisation relève du secteur public, il n'étudie pas les conditions d'ouverture de droit, notamment le chômage involontaire, et prononce une décision de rejet pour compétence secteur public.

3. La demande d'attestation mensuelle d'actualisation (DAMA)

Il s'agit d'un document sur lequel l'employeur qui a la charge de l'indemnisation atteste ses coordonnées pour que Pôle emploi lui expédie chaque mois l'attestation mensuelle d'actualisation (AMA) du demandeur d'emploi.

4. Une fiche de liaison

Une nouvelle fiche de liaison (cf. Annexe 1) est créée et utilisée entre Pôle emploi et les employeurs publics dans le cadre de la mise en œuvre des règles de coordination prévues par les articles R. 5424-2 à R. 5424-5 du code du travail.

La fiche de liaison comporte deux volets, un pour les employeurs publics en auto-assurance et un pour Pôle emploi.

4.1. Complétude par l'employeur public qui indemnise

Le volet Employeur public en auto-assurance doit être complété pour attester à Pôle emploi des informations relatives à l'indemnisation.

Avec les droits rechargeables, dès lors qu'un demandeur d'emploi a fait l'objet d'une ouverture de droit par un employeur public, il appartient à ce dernier de reprendre l'indemnisation à chaque réinscription sous réserve que la demande en paiement ne soit pas prescrite, que le droit ne soit pas déchu et que la condition de chômage involontaire soit remplie.

Ce cas de figure correspond pour Pôle emploi à un demandeur d'emploi qui se réinscrit et dont la dernière décision relative à l'ARE est un rejet pour compétence secteur public.

Pôle emploi doit donc avoir connaissance de « l'état » de ce droit public pour déterminer la charge de l'indemnisation :

- A l'inscription ou réinscription

A défaut d'information, Pôle emploi présupera que le reliquat de droit public est toujours valable et rejettera la demande vers le dernier employeur public compétent.

En revanche, si ce dernier informe Pôle emploi que le droit est prescrit, déchu ou rejeté : la situation de l'intéressé(e) sera réexaminée.

Cf. Rubrique « 5. Attestation que la demande a été rejetée au titre de l'ARE ».

Pour rappel sur le délai de déchéance, l'article 26 § 1er du RG énonce :

« Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que : a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ».

Pour rappel sur le délai de prescription, l'article 46 § 1er du RG énonce :

« Le délai de prescription de la demande en paiement des allocations est de 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi ».

- En cours d'indemnisation : information sur l'exercice des droits d'option

Si un demandeur d'emploi exerce un des droits d'option auprès de l'employeur qui l'indemnise, ce dernier cesse de l'indemniser et informe Pôle emploi dans les plus brefs délais afin que ce dernier procède à l'examen du nouveau droit auquel peut prétendre l'intéressé.

La copie du document remis par le demandeur d'emploi pour exercer son droit d'option devra être fournie à Pôle emploi ainsi que des informations complémentaires portées sur la fiche de liaison.

A cette occasion, l'employeur public ou le demandeur d'emploi restitueront à Pôle emploi les éventuelles attestations d'employeurs en sa possession.

Cf. Rubrique « 4 - Attestation que le droit est déchu pour exercice des droits d'option »

- A l'épuisement des droits

Pour respecter la continuité du service des allocations dans le cadre du rechargement des droits, l'employeur public compétent devra systématiquement informer Pôle emploi que les demandeurs d'emploi dont il assure la charge de l'indemnisation sont arrivés en fin de droit, et ce dans les plus brefs délais une fois l'épuisement des droits constaté.

A cette occasion, l'employeur public ou le demandeur d'emploi restitueront à Pôle emploi les éventuelles attestations d'employeurs en sa possession.

Cf. Rubrique « 3 - Attestation que le droit est épuisé pour l'examen du rechargement par Pôle emploi »

Si le rechargement relève de la compétence d'un employeur public et que celui-ci notifie un rejet au rechargement, il devra systématiquement informer Pôle emploi car le demandeur d'emploi concerné peut éventuellement prétendre au versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou si la fin de droit est intervenue en cours de formation, à la rémunération de fin de formation (RFF).

Cf. Rubrique « 5 - Attestation que la demande a été rejetée au titre de l'ARE »

En cas d'attestation d'un droit public déchu (délai de déchéance ou droit d'option) ou épuisé, l'employeur devra compléter également :

Cf. Rubrique « 1 - Informations relatives au droit ouvert au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) »

Les éléments constitutifs du droit seront systématiquement à remplir dans tous les cas de figure sauf quand le droit a été rejeté.

Si le droit a fait l'objet de révision pour perte d'une activité conservée, l'employeur devra l'attester afin que la ou les périodes d'emploi ayant servi à la révision du droit ne soient pas utilisées par Pôle emploi dans le cadre de la recherche de l'affiliation à l'occasion d'une nouvelle ouverture de droits ou d'un rechargement.

Cf. Rubrique « 2 - Informations relatives aux derniers différés d'indemnisation et délai d'attente appliqués »

La complétude de la rubrique 2 afférente aux différés est importante afin que le demandeur d'emploi ne se voie pas appliquer deux fois les mêmes différés et/ou délais.

Pour rappel sur le délai d'attente, l'article 22 du RG énonce :

« La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours. Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de prise en charge intervenant dans un délai de 12 mois suivant son application ».

4.2. Complétude par Pôle emploi

Le volet Pôle emploi sera complété par les conseillers de Pôle emploi :

A chaque notification de rejet au titre de l'ARE pour compétence secteur public en l'absence d'antécédent secteur public :

La complétude de ce volet apportera des informations complémentaires à l'employeur compétent sur la charge de l'indemnisation.

Cf. Rubrique « 1 - Informations relatives à la charge de l'indemnisation : comparaison des durées d'emploi »

- Dans le cadre du rechargement

Pôle emploi fournit les informations nécessaires à l'employeur public pour étudier les droits.

Cf. Rubrique « 2 – Informations relatives à l'étude du rechargement »

La fiche de liaison apporte également une information relative au dernier délai d'attente appliqué.

Cf. Rubrique « 3 – Information relative au dernier délai d'attente appliqué »

- Au terme du CSP

Si un reliquat secteur public demeure, le dernier employeur public compétent devra reprendre l'indemnisation après imputation des jours indemnisés, au titre de l'ASP ou de l'ASP-ARE, sur la durée du reliquat (art. R. 5422-1 du code du travail).

Ce nombre de jours sera transmis à l'employeur public compétent pour la reprise de paiement.

Cf. Rubrique « 4 – Informations relatives à la sortie du dispositif du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) »

Pour informer l'employeur de certaines situations et requérir le reliquat de droit secteur public :

- A l'entrée du CSP

Si le demandeur d'emploi justifie d'un antécédent secteur public, Pôle emploi informera le dernier employeur compétent de l'adhésion au CSP et sollicitera les éléments de ce reliquat.

- A l'exercice d'un droit d'option pour un droit relevant des annexes VIII et X

Pôle emploi informera le dernier employeur compétent et sollicitera les éléments du reliquat pour vérifier la recevabilité du droit d'option.

L'employeur sera également informé si le demandeur d'emploi fait l'objet d'une exclusion définitive du revenu de remplacement ou opte pour le versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Le volet Pôle emploi sera complété par l'employeur compétent sollicité par Pôle emploi pour attester le reliquat de droit public.

Cette fiche de liaison reste provisoire dans l'attente d'évolutions du système d'information qui devraient permettre à Pôle emploi de transmettre toutes les informations utiles par le biais de courriers et notamment des courriers de notification de rejet au titre de l'ARE.

Le volet Pôle emploi n'aura plus lieu d'être.

Le volet employeur public en auto-assurance restera valable mais sera fusionné avec la DAMA.

L'employeur utilisera donc la fiche de liaison pour attester ses coordonnées et gardera une copie pour attester à Pôle emploi des informations relatives à l'indemnisation du demandeur d'emploi.

Une fiche de liaison définitive sera transmise par voie d'instruction lors de la livraison informatique des nouveaux courriers permettant à Pôle emploi de ne plus compléter la fiche de liaison.

Le directeur général adjoint
chargé de la stratégie, des opérations
et des relations extérieures
Thomas Cazenave

ANNEXE 1


LA FICHE DE LIAISON

**FICHE DE LIAISON POUR INFORMER POLE EMPLOI
A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR PUBLIC EN AUTO-
ASSURANCE**

(Articles R.5424-2 à R.5424-6 du code du travail)

Informations relatives au demandeur d'emploi

Nom :	Identifiant Pôle emploi :
Prénom :	Site de rattachement PE :
Date de naissance :	
N.I.R. :	
Adresse :	

 Renseigner/cocher les rubriques 1 et 2 lorsque le droit est épuisé, fait l'objet d'un refus de reprise pour déchéance ou se trouve déchu pour exercice des droits d'option prévus au règlement général de l'assurance chômage.

Envoyer obligatoirement à l'épuisement, lors du rejet pour déchéance ou l'exercice du droit d'option. Merci de fournir à cette occasion les attestations d'employeurs en votre possession.

1 - Informations relatives au droit ouvert au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

- Date d'attribution du droit (inscription ou date de l'examen) :
- Date de fin de contrat retenue pour l'ouverture du droit :
- Droit ouvert au titre :
 - du règlement général Annexes, précisez :
 - d'un contrat d'apprentissage d'un contrat de professionnalisation Autre
- Terme de la période de référence calcul (PRC) :
- Durée initiale du droit :
- Salaire journalier de référence initial (non revalorisé) plafonné :
- Coefficient temps partiel : Oui, précisez : Non
- Participation au titre de la retraite complémentaire : Oui Non
- Montant du capital du reliquat :


Le droit a-t'il fait l'objet de révision(s) pour perte(s) d'activité(s) conservée(s) ? Oui Non

Si oui, précisez ci-dessous les éléments de la dernière révision de droit :

- L'employeur :
- La fin de contrat :
- Le dernier salaire journalier de référence :


2 - Informations relatives aux derniers différés d'indemnisation et délai d'attente appliqués

- Dernier différé d'indemnisation appliqué au titre des indemnités compensatrices de congés payés :
Indiquez : La période d'application du différé : Du _____ au _____
La dernière fin de contrat dont les indemnités ont servies au différé :
- Dernier différé d'indemnisation spécifique appliqué au titre des indemnités supra-légales :
Indiquez : La période d'application du différé : Du _____ au _____
La dernière fin de contrat dont les indemnités ont servies au différé :
- Date du point de départ du dernier délai d'attente appliqué (7 jours) :

 Renseigner/cocher et envoyer obligatoirement à l'épuisement du droit :


3 – Attestation que le droit est épuisé pour l'examen du rechargement par Pôle emploi

- Date d'épuisement du droit (dernier jour indemnisé) :
- Perception d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse : Oui Non
- Présence de Périodes d'emploi non déclarées pendant l'indemnisation : : Oui Non
Si oui, précisez le nombre de jours non déclarés :
- Présence d'activité(s) conservée(s) : Oui Non
Si oui, précisez la date d'embauche et le(s) nom(s) et SIRET(S) employeur(s) :
-
-
-

 Renseigner/cocher et envoyer lorsque l'intéressé(e) a exercé un des droits d'option prévus au règlement général. Merci de fournir à cette occasion les attestations d'employeurs en votre possession et le courrier de droit d'option par lequel l'intéressé a exercé son droit d'option.

4 - Attestation que le droit est déchu pour exercice d'un droit d'option (Article 26 du RG)

- Date de l'examen (date de la demande ou de l'inscription) :
- Date du fait générateur du nouveau droit auquel peut prétendre l'intéressé :
- Période de référence affiliation retenue pour l'examen du nouveau droit : Du _____ au _____
- Perception d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse : Oui Non
- Présence de Périodes d'emploi non déclarées pendant l'indemnisation : Oui Non
Si oui, précisez le nombre de jours non déclarés :
- Présence d'activité(s) conservée(s) : Oui Non
Si oui, précisez la date d'embauche et le(s) nom(s) et SIRET(S) employeur(s) :
-
-
-

 Renseigner/cocher et envoyer lorsque Pôle emploi vous a désigné compétent pour indemniser l'intéressé(e) alors que vous n'avez jamais ouvert le droit car la demande au titre de l'ARE a fait l'objet d'un rejet, ou que la reprise des droits est impossible.

5 - Attestation que la demande a été rejetée au titre de l'ARE

- Nous attestons avoir rejeté la demande d'allocation pour conditions d'ouverture de droit non remplies
 - Nous attestons avoir rejeté la reprise du droit
 - Nous attestons avoir rejeté le rechargement afin que Pôle Emploi étudie :
 - L'attribution de la Rémunération de fin de formation, l'intéressé étant en formation.
 - L'attribution de l'allocation de Solidarité Spécifique, l'intéressé(e) n'étant pas en formation.
- Pour les 3 cas, indiquez :
- La date d'examen (inscription ou demande de reprise de versement ou fin de droit) :
 - La fin de contrat concernée :
 - Le motif du rejet : Départ volontaire Délai de déchéance Prescription Age
 Délai de forclusion Inaptitude Autre :

Organisme qui complète cet imprimé :

Contact / email :

Fait le :

(Cachet et signature)

**FICHE DE LIAISON A COMPLETER PAR POLE EMPLOI
ET L'EMPLOYEUR PUBLIC COMPETENT**

(Articles R.5424-2 à R.5424-6 du code du travail)



A compléter par Pole Emploi.

Nous avons constaté que l'intéressé(e) ci-dessous :

Nom :	Identifiant Pôle emploi :
Prénom :	Site de rattachement PE :
Date de naissance :	
N.I.R. :	
Adresse :	

avait bénéficié antérieurement d'une indemnisation par vos services, or nous vous vous informons que ce dernier :

- A fait l'objet d'une exclusion définitive du revenu de remplacement à la date du :
- A exercé son droit d'option en faveur d'un droit relevant des Annexes VIII et X le :
- A exercé son droit d'option en faveur de l'Allocation de Solidarité Spécifique à la date du :
- A adhéré au Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) à la date du :
- Peut faire l'objet d'une réadmission avant le 01/10/14 sur la fin de contrat du :

Merci de nous préciser le reliquat de ses droits en nous retournant ce document complété dans le cadre ci-dessous.

Fait le :
(Cachet de l'agence
Pôle emploi et signature)



A compléter par l'employeur public compétent

Informations relatives au reliquat de droit ARE

- Date d'attribution du droit (inscription ou date de l'examen) :
- Date de fin de contrat retenue pour l'ouverture du droit :
- Droit ouvert au titre :
 - du règlement général Annexes, précisez :
 - d'un contrat d'apprentissage d'un contrat de professionnalisation Autre
- Terme de la période de référence calcul (PRC) :
- Durée initiale du droit :
- Salaire journalier de référence initial (non revalorisé) plafonné :
- Coefficient temps partiel : Oui, précisez : Non
- Participation au titre de la retraite complémentaire : Oui Non
- Montant du capital du reliquat :

Organisme qui complète cet imprimé :

Contact / email :

Fait le :

(Cachet et signature)

ANNEXE 2

LE COURRIER DE DROIT D'OPTION

Références à rappeler :

N°identifiant :

N°dossier :

M

, le

Objet : **Droit d'option**

Madame, Monsieur,

Par courrier du |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|, vous avez demandé à bénéficier d'un nouveau droit au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Après vérification, vous remplissez bien les critères du droit d'option* ce qui vous permet de choisir un nouveau droit et de ne pas conserver les droits qui vous ont été notifiés le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|.

Nous vous précisons que la décision de choisir le nouveau droit est irrévocable et que l'ancien droit non retenu ne pourra plus être versé.

Tableau comparatif de droits	Droit en cours	Nouveau droit
Montant journalier brut de l'ARE		
Durée d'indemnisation (en jours)		

Pour confirmer votre choix, veuillez compléter la partie ci-après et la renvoyer au plus tard pour le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|.

A défaut de réponse, l'allocation en cours continue de vous être versée. Vous pourrez à nouveau exercer ce droit d'option à l'occasion d'une nouvelle fin de contrat de travail.

A réception, nous vous ferons parvenir une notification de décision.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

- article 26 § 4 du règlement général de l'assurance chômage
- article 3 § 5 des annexes 8 et 10

Références à rappeler :

N°identifiant :

Nom :

Prénom :

Je décide de bénéficier du nouveau droit à compter de ma demande.

Le taux journalier brut de mon allocation est de |_|_|_|_|, |_|_| euros pour une durée maximale de |_|_|_|_| jours calendaires. **Je renonce à mon reliquat de droit précédent.**

Je soussigné<e> _____ atteste avoir pris connaissance des conditions et conséquences liées à mon droit d'option et **plus particulièrement à l'irrévocabilité de ma décision.**

J'atteste ma situation sur le mois en cours :

	A cocher	Date de début	Date de fin
Travail			
Stage ou formation			
Maladie ou maternité			
Création d'entreprise			
Autre, précisez :			
Pas d'évènement			

Signature

ANNEXE 3

**Guide d'édition des déclarations
mensuelles de mission d'intérim à usage
du conseiller de Pôle emploi**

ETT – EDITION DE L'AE ETT AU POSTE DE TRAVAIL POUR REMISE AU DE

The screenshot shows a web application interface for managing employee activities. The top navigation bar includes tabs for 'Alertes', 'Inscription', 'Arrêt Paiement', 'Situations particulières', 'Incidents paiements', 'Suivi', 'Contacts', 'Périodes', and 'Placement'. The 'Suivi' tab is active. Below the navigation bar, there are buttons for 'Synthèse', 'Contrat de travail', 'ASCD Standard', 'ASCD Spectacle', 'Bulletin de salaire', 'Chèque emploi service', and 'Edition AE ETT'. The 'Edition AE ETT' button is circled in red. The main content area displays a table of activities with columns for 'Du', 'Au', 'Nature', 'Origine', 'Employeur', and 'PF'. A search filter is set to '30/08/2009'. A red box highlights a group of activities with 'DMM' in the 'Origine' column.

Du	Au	Nature	Origine	Employeur	PF	
<input type="checkbox"/>	06/01/2014	16/01/2014	BS	ETT	INTER CONSEIL PARIS	
<input type="checkbox"/>	09/12/2013	20/12/2013	BS	ETT	INTER CONSEIL PARIS	
<input type="checkbox"/>	12/11/2013	30/11/2013	BS	ETT	INTER CONSEIL PARIS	
<input type="checkbox"/>	01/11/2013	04/11/2013	BS	ETT	INTER CONSEIL PARIS	
<input type="checkbox"/>	17/10/2013	31/10/2013	BS	ETT	INTER CONSEIL PARIS	
<input type="checkbox"/>	08/11/2011	29/11/2011	CT	DMM	ADECCO FRANCE	
<input type="checkbox"/>	01/08/2011	12/08/2011	CT	DMM	MANPOWER FRANCE	
<input type="checkbox"/>	11/07/2011	13/07/2011	CT	DMM	MANPOWER FRANCE	
<input type="checkbox"/>	27/06/2011	08/07/2011	CT	DMM	MANPOWER FRANCE	
<input type="checkbox"/>	30/05/2011	24/06/2011	CT	DMM	MANPOWER FRANCE	
<input type="checkbox"/>	11/04/2011	27/05/2011	CT	DMM	MANPOWER FRANCE	
<input type="checkbox"/>	01/03/2010	30/08/2010	CT	AE	NETTOYAGE INSULAIRE	

- 1 – A partir du dossier du DE,
 - nœud **Activité événement client / Activité salariée**
 - repérer les périodes qualifiées **DMM** en rubrique **Origine**. Seules ces périodes sont considérées comme terminées et accessibles pour édition de l'AE
- 2 - cliquer sur l'onglet **Edition AE ETT**

3 – Sélectionner l'employeur

Seuls sont présents dans la liste les employeurs ETT dont une période d'activité salariée est qualifiée **DMM** en **origine** dans GAEC

4 – cliquer sur la flèche pour affichage des données

Corse - 94

Alertes Inscription Arrêt Paiement Situations particulières Incidents paiements **Suivi** Contacts Périodes Placement

Proc Fct Crit Comm :

Edition de l'AE ETT

Synthèse Contrat de travail ASCD Standard ASCD Spectacle Bulletin de salaire Chèque emploi service Edition AE ETT

Employeur : 01014446 - MANPOWER FRANCE

Ensemble des missions MANPOWER FRANCE (0010729701) du demandeur pour la période du 11/04/2011 au 12/08/2011

Employeur		Salarié	
Employeur : MANPOWER FRANCE	Siret : 42995529711377	Nom / Prénom :	
Pôle emploi d'affiliation : 055	Numéro d'affiliation : 01014446	Dernier emploi tenu :	Qualification :
		Cadre : ARRCO :	AGIRC :
		Département :	

	N° contrat	Motif	Du	Au	Heures	Montant	IFM	ICCP
✓	110046536181	Fin de mission	01/08/2011	12/08/2011	54,00	698,00		7 ICCP
✓	110046358196	Fin de mission	11/07/2011	13/07/2011	24,00	304,00		32,00
✓	110046229192	Fin de mission	01/07/2011	08/07/2011	46,00	599,00		108,00
✓	110046229192		27/06/2011	30/06/2011	32,00	415,00		
✓	110046039049	Fin de mission	01/06/2011	24/06/2011	127,00	1544,00		186,00
✓	110046039049		30/05/2011	31/05/2011	16,00	202,00		

[Editer AE](#)

dgarnier

Démarrer Pôle-empl... Boîte de r... TR: TOUT... INFO HEB... http://form... V ETT Editio... 1 Rappel FR 10:56

5 – vérification des périodes affichées pour l'employeur ETT sélectionné

6 – cliquer sur **Editer AE**

http://brmet-vipa-01xa5b.unedic.fr:8201 - Bureau Metier - Mozilla Firefox

Autres services [v] [X] Quitter AUDE En cours : AUDE Bureau métier

Individu | Activités & pilotage

Synthèse [v] [v] [v] [v] [v] [v] [v] [v] [v] [v] [v] [v]

Id: [REDACTED]

Courriers en attente de diffusion

Synthèse [v] Courrier d'information

(Nombre de courrier(s) : 1)

Modèle	Objet du courrier	Mode de diffusion	Aperçu courrier
EC93	Attestation employeur ETT	Postal automatique	[v]

Modifier mode diffusion Supprimer courrier

Page 1 / 1

7 – par le nœud **Contacts / Courriers / En attente de diffusion**, Sélectionner et éditer au poste de travail pour remise au DE de l'AE ETT. Modifier si nécessaire le mode de diffusion du document.

→ l'ensemble des périodes qualifiées DMM pour le même employeur sont portées sur l'AE ETT



C65/ID66/EC93

Références à rappeler
numéro identifiant [REDACTED]

PRUNELLI DI FIUMORBO, le 19 juin 2014

TC650236 EC93

Objet : Attestation d'assurance chômage

Monsieur,

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint l'état récapitulatif des missions d'intérim qui nous ont été communiquées par l'entreprise de travail temporaire MANPOWER FRANCE pour laquelle vous avez travaillé au cours des derniers mois.

Cet état remplace les attestations d'assurance chômage que les entreprises de travail temporaire pratiquant l'échange de données informatiques avec l'assurance chômage ne sont plus tenues de fournir à leurs anciens salariés*.

Il récapitule notamment les heures de travail effectuées et les salaires que vous avez reçus de votre employeur qui seront retenus pour calculer les allocations de chômage auxquelles vous pourriez prétendre.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur

*Article R. 1234-12 du code du travail

POLE EMPLOI PRUNELLI ENSEMBLE CORAIL BAT F MIGLIACCIARO 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO
www.pole-emploi.fr - Tél : 3949 (Coût normal d'un mobile, gratuit ou 0,11 euro/appel depuis fixe)
OUVERT DU LUNDI AU JEUDI DE 9H00 A 18H00, LE VENDREDI DE 9H00 A 13H00

2/2

ATTESTATION DESTINEE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Etat récapitulatif des missions Intérim enregistrées
(Article R.1234-12 du code du travail)

EMPLOYEUR :				Pôle emploi affiliation : GARP				
Nom/RS : MANPOWER FRANCE				Numéro d'affiliation : 5501014446				
Adresse : 3 ALLEE DE L AMOURETTE 94700 MAISONS ALFORT				Numéro SIRET : 42995529711377				
SALARIE :				DERNIERE MISSION :				
NIR : [REDACTED]				Dernier emploi tenu : [REDACTED]				
Nom, prénom : [REDACTED]				Qualification :				
Adresse : [REDACTED]				Cadre : N				
				ARRCO : IREPS				
				AGIRC :				
				Dépt de la mission :				
	Numéro de contrat	Période du	Période au	heures	Salaires	ICCP	IFM	Motif fin de contrat
1	110046536181	01.08.2011	12.08.2011	54,00	698,00	74,00	0,00	FMI
2	110046358196	11.07.2011	13.07.2011	24,00	304,00	32,00	0,00	FMI
3	110046229192	01.07.2011	08.07.2011	46,00	599,00	106,00	0,00	FMI
4	110046229192	27.06.2011	30.06.2011	32,00	415,00	0,00	0,00	
5	110046039049	01.06.2011	24.06.2011	127,00	1544,00	186,00	0,00	FMI
6	110046039049	30.05.2011	31.05.2011	16,00	202,00	0,00	0,00	
7	110045711757	01.05.2011	27.05.2011	144,00	1852,00	359,00	0,00	FMI
8	110045711757	11.04.2011	30.04.2011	116,00	1491,00	0,00	0,00	

Cette attestation est éditée le 19 juin 2014 par Pôle emploi de GARP.

Les informations collectées dans ce document sont soumises au droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004, relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés.

Décision DG n°2015-64 du 1er juin 2015

Ouverture d'une sélection interne de cadre adjoint appui et gestion (niveau III – filière appui et gestion) et accès à la VIAP sur épreuve de technicien supérieur appui et gestion (niveau II – filière appui et gestion)

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et suivants jusqu'à L.5312-14 et R.5312-4, R.5312-5 et R.5312-6 à R.5312-32 du Code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment ses articles 7-2 et 8-2,

Vu la décision n°2004-33 du 2 janvier 2004, relative aux conditions pour se présenter aux épreuves de sélection interne,

Vu la décision n°2006-282 du 15 février 2006, relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnel (VIAP sur dossier), abrogeant la décision n°2004-670 du 27 mai 2004,

Vu l'accord du 13 juillet 2010 portant adaptation de certaines règles de gestion de ressources humaines pour les agents de droit public,

Décide :

Titre 1 – L'ouverture de la sélection interne

Article 1.1 – L'emploi repère concerné

Pôle emploi ouvre une sélection interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi de cadre adjoint appui et gestion (niveau III, filière appui et gestion appui).

Le nombre de postes offerts à la sélection interne est fixé à 15.

Article 1.2 – Les conditions de recevabilité

Peuvent participer à cette sélection interne les agents statutaires de droit public occupant l'emploi de technicien supérieur appui gestion (niveau II, filière appui et gestion) justifiant d'une ancienneté de 2 ans minimum de service effectif dans le niveau d'emplois II à la date de forclusion des candidatures, soit le 17 juillet 2015 :

- et justifiant d'une VIAP sur dossier en cours de validité sur l'un des emplois du niveau II¹,
- ou à défaut, les agents validés à l'issue de la VIAP sur épreuve qui sera organisée le mardi 8 septembre 2015.

Article 1.3 - L'inscription à la sélection

Les candidats transmettent leur fiche d'inscription complétée à la direction des ressources humaines de leur région de rattachement par courrier recommandé ou courrier simple (dans ce dernier cas, aucun accusé de réception de leur candidature ne leur sera délivré ; les directions régionales des ressources humaines ne pourront pas être tenues responsables des dossiers qui ne leur seraient pas

¹ Cf. Accord du 13/07/2010 : extension de la validité d'une VIAP sur dossier précédemment acquise sur une autre filière du même niveau d'emplois

parvenus) le vendredi 17 juillet 2015 au plus tard, le cachet de La Poste faisant foi. Toute fiche d'inscription postée après cette date, le cachet de La Poste faisant foi, sera déclarée irrecevable.

La fiche d'inscription est disponible sur pole-emploi.intra (Ressources humaines> Carrières> Développement des carrières> Personnels sous statut 2003) à compter du lundi 15 juin 2015. Elle permet de s'inscrire à la sélection interne de cadre adjoint appui et gestion et, pour les candidats qui le souhaitent, à la VIAP sur épreuve de technicien supérieur appui et gestion (voir les informations concernant la VIAP sur épreuve en titre 2).

Les agents justifiant de la VIAP sur dossier doivent demander en parallèle, s'ils ne l'ont pas déjà fait, l'insertion de leur attestation VIAP dans leur dossier individuel à la direction des ressources humaines de leur région.

Sont acceptées, à titre conservatoire, les inscriptions des agents en cours de VIAP sur dossier et pour lesquels la commission VIAP n'a pas statué à la date de forclusion des candidatures. La décision de la commission VIAP doit toutefois intervenir au plus tard le vendredi 24 juillet 2015.

Les agents souhaitant s'inscrire à la VIAP sur épreuve devront le préciser expressément sur la fiche d'inscription.

Les agents déjà viappés sur dossier ou présentant un dossier de VIAP ne sont pas automatiquement inscrits à la sélection interne. L'inscription est conditionnée par l'envoi de la fiche d'inscription dans les délais.

Titre 2 – L'ouverture de l'évaluation interne des compétences et d'acquis professionnels

Article 2.1 – L'emploi repère concerné

Pôle emploi organise le mardi 8 septembre 2015 une évaluation des compétences et d'acquis professionnels sur épreuve (VIAP sur épreuve) pour les agents statutaires occupant l'emploi de technicien supérieur appui et gestion (niveau II, filière appui et gestion) et qui ne justifieraient pas déjà de la VIAP sur dossier.

Article 2.2 – Les conditions de recevabilité des candidatures

Les candidats doivent occuper au 17 juillet 2015, date de forclusion, l'emploi de technicien supérieur appui et gestion et justifier d'une ancienneté de deux ans de service effectif dans le niveau d'emplois II.

Précisions :

La réussite à la VIAP sur épreuve autorisant l'agent à se présenter uniquement aux épreuves de sélection interne qui suit, l'inscription à la sélection interne est alors enregistrée à titre conservatoire, elle sera automatiquement annulée en cas d'échec à la VIAP sur épreuve du 8 septembre 2015.

Les agents en cours de VIAP sur dossier ont également la possibilité de s'inscrire à la VIAP sur épreuve, en le précisant sur la fiche d'inscription. Celle-ci sera toutefois annulée si l'agent justifie d'une VIAP sur dossier au plus tard le 24 juillet 2015.

Titre 3 – Les modalités d'organisation de la vVIAP sur épreuve et de la sélection interne

Article 3.1 – La vérification de recevabilité des candidatures

Le directeur d'établissement ou son délégataire vérifie que les candidats remplissent, à la date de forclusion des candidatures, les conditions requises pour se présenter aux épreuves de la sélection interne et le cas échéant à la VIAP sur épreuve (article 1.2). Ils vérifient également que la fiche d'inscription a été postée au plus tard le vendredi 17 juillet 2015, date de forclusion, le cachet de La Poste faisant foi. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Seule l'ancienneté acquise en tant qu'agent statutaire est prise en compte.

Sont déduits dans le calcul de l'ancienneté, les périodes de congés non rémunérés exceptés le congé parental dont la durée est reprise pour moitié et le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie pris en compte dans sa totalité (cf. décret du 17/01/1986).

Sont exclus de la possibilité de se présenter aux épreuves de la sélection interne, les agents en congé sans traitement de plus de trois mois en continu à la date de forclusion des candidatures ainsi que les agents inscrits à titre conservatoire qui n'auront pas satisfait à la VIAP sur dossier ou sur épreuve.

Article 3.2 - La VIAP sur épreuve

Article 3.2.1 – La date et la nature de l'épreuve

La VIAP sur épreuve d'une durée de 2 heures se déroule le mardi 8 septembre 2015 en région. Néanmoins, si dans une région ou un DOM le nombre de candidats est faible, les candidats pourront être convoqués dans une autre région ou un autre DOM.

Au travers de la description d'activités et de situations professionnelles, le candidat sera amené à démontrer sa maîtrise des compétences clés identifiées pour l'emploi de technicien supérieur appui et gestion.

Avant l'épreuve, les candidats doivent présenter leur convocation et une pièce d'identité avec photographie.

Article 3.2.2 – Les modalités d'évaluation de la VIAP sur épreuve

La VIAP sur épreuve fait l'objet d'une double évaluation anonyme par des évaluateurs indépendants de la ligne hiérarchique locale directe des candidats. En cas de désaccord entre les évaluateurs sur la validation de l'exercice, le jury organise une troisième correction anonyme qui se substitue aux précédentes.

Article 3.3 – Les épreuves de la sélection interne

Article 3.3.1 – La date et la nature des épreuves

L'épreuve orale d'admission se déroule entre le lundi 5 octobre et le vendredi 9 octobre 2015 en région parisienne et est organisée par la direction générale.

L'épreuve orale d'admission est composée de deux exercices :

- une mise en situation professionnelle
- un entretien ciblé sur les habiletés et capacités de l'emploi visé

Les durées et coefficients de ces deux exercices seront précisés ultérieurement.

Avant les épreuves, les candidats doivent présenter leur convocation et une pièce d'identité avec photographie.

Article 3.3.2 – Les modalités de correction

Les candidats passent l'épreuve orale d'admission devant des examinateurs d'une autre région.

Article 3.4 - Le jury national de la VIAP sur épreuve et de la sélection interne

Le directeur général de Pôle emploi nomme le président du jury national et ses membres. Le jury national a pour mission :

Pour la VIAP sur épreuve :

- d'organiser la double évaluation de la VIAP sur épreuve selon un barème commun à tous les candidats,
- de délibérer et dresser la liste alphabétique des candidats reçus à l'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels (VIAP sur épreuve), d'informer individuellement les candidats de leur résultat,

Pour la sélection interne :

- de mener les entretiens d'admission,
- de décider d'appliquer une péréquation mathématique aux notes si nécessaire ou de veiller à leur harmonisation,
- de fixer définitivement les notes attribuées aux candidats, les examinateurs proposant des notes provisoires,
- de délibérer et de dresser la liste par ordre alphabétique des candidats admis sur la liste principale et, le cas échéant, sur la liste complémentaire,
- de publier les résultats.

Le président du jury veille à la régularité de toutes les opérations de validation et de sélection.

Article 3.5 - Les résultats de la VIAP sur épreuve

Les résultats de la VIAP sur épreuve seront communiqués aux candidats par courrier individuel.

Article 3.6 - Les résultats de la sélection interne

La décision fixant la liste des lauréats admis à la sélection interne en liste principale et, le cas échéant, en liste complémentaire pourra être consultée sur pole-emploi.intra. Une notification des résultats de la sélection interne sera adressée par courrier individuel à tous les candidats.

A Paris, le 1er juin 2015.

Le directeur général
Jean Bassères

Décision DG n°2015-65 du 5 juin 2015

Délégation de signature du directeur général de Pôle emploi au sein de la direction territoriale et des agences de Pôle emploi Mayotte

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, R. 5312-26, R. 5411-18, R. 5412-1 et R 5412-8,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment les articles R. 326-55, R. 326-56 et R. 326-62,

Décide :

Article I

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de, au nom du directeur général de Pôle emploi, prendre les décisions de radiation, cessation d'inscription et changement de catégorie de la liste des demandeurs d'emploi prévues aux articles R. 326-55 et R. 326-56 du code du travail applicable à Mayotte, ainsi que les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre ces décisions en application de l'article R. 326-62 du même code :

- Monsieur Dany Ramaye, directeur territorial de Pôle emploi Mayotte
- Madame Régine Colas, responsable d'équipe au sein de l'agence de Mamoudzou,
- Madame Ibizat Mohamed Chaher, responsable d'équipe ad interim du 1er mai au 31 octobre 2015 au sein de l'agence de Mamoudzou,
- Monsieur Camar Edine Elanziz, directeur de l'agence de Dzoumogne,
- Madame Fatouma Bacar, responsable d'équipe au sein de l'agence de Dzoumogne,
- Madame Nathalie Copin, directrice de l'agence de Mamoudzou.

Les compétences détenues par effet du présent article sont exercées conformément aux instructions du directeur général de Pôle emploi.

Article II

La décision DG n°2014-95 du 6 juin 2014 portant délégation de signature du directeur général au sein de la direction territoriale et des agences de Pôle emploi est abrogée.

Article III

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, 5 juin 2015.

Jean Bassères,
directeur général

Décision Pi n°2015-13 DS Agences du 15 juin 2015

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Picardie au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Picardie,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-4 et R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi le 21 décembre 2012 relative à la répétition des prestations indues par Pôle emploi,

Vu la délibération n°2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la décision n°2009/2743 du 15 décembre 2009 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision n°2014-144 du 1er septembre 2014 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive ;

Vu la délibération n°2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité,

Vu la délibération n°2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Décide :

Article I – Placement et service des prestations

§ 1 Aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, délégation permanente de signature est donnée :

- 1°) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie, procéder à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,

- 2°) aux personnes désignées au présent paragraphe à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie, prendre l'ensemble des autres décisions en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, en particulier refuser une inscription sur cette liste, la tenir à jour, assurer le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail, signer les décisions de radiation, cessation d'inscription et changement de catégorie prévues aux articles R. 5411-18 et R. 5412-1 du même code, ainsi que les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre ces décisions en application des articles R. 5411-18 et R. 5412-8 du même code :

- monsieur Fissa Roubahie, directeur de pôle emploi Château-Thierry
- madame Elisabeth Godbillon, responsable d'équipe production de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Cédric Radovanovitch, responsable d'équipe production de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Christophe Georges, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Ludovic François, directeur de pôle emploi Chauny
- monsieur Joël Brayer, directeur adjoint de pôle emploi Chauny

- monsieur Daniel de Nayer, responsable d'équipe production de pôle emploi Chauny
- madame Sandrine Blanlard, responsable d'équipe production de pôle emploi Chauny
- monsieur Fabrice Pinçon, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Chauny
- monsieur Cédric Delhorbe, directeur de pôle emploi Hirson
- madame Aline Mangataye, responsable d'équipe production de pôle emploi Hirson
- madame Corinne Pecheux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Hirson
- monsieur Yann Richet, directeur de pôle emploi Laon
- madame Isabelle Lecomte, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- madame Mahée François, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- monsieur André Locatelli, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- monsieur Jacky Mary, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- monsieur Armel Thomas, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Laon
- madame Eliane Hays, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- monsieur Jean Marchand, directeur adjoint de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Pascale Thorens, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Sylvie Lerat, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Alexandra Fauchard, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Corynne Ancelle-Dupuis, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- monsieur Faouzi Houas, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- madame Monique Dieudonné, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- madame Anne Duquenne, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- madame Catherine Pion, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- monsieur Donato Cerrotti, directeur de pôle emploi Soissons
- madame Frédérique Lautret, directeur adjoint de pôle emploi Soissons
- monsieur Cyrille Lambert, responsable d'équipe production de pôle emploi Soissons
- monsieur Sébastien Herbet, responsable d'équipe production de pôle emploi Soissons
- monsieur Youssef El Grimat, responsable d'équipe production de pôle emploi Soissons
- monsieur Jérémy Lener, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Soissons
- madame Christelle Lacomblez, directeur de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Perinne Manesse, responsable d'équipe production de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Carole Chausson, responsable d'équipe production de pôle emploi Vervins - Guise
- monsieur Jacques Huet, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Virginie Cardot, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Vervins-Guise
- monsieur Alain Desjardins, directeur de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Laurence Bertrand, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Valérie Roger, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Sylvie Jakubowski, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Valérie Gente, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Beauvais Délie
- monsieur Pascal Jacobée, directeur de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Cécile Lambert, directeur adjoint de pôle emploi Beauvais Mykonos
- monsieur Jean-Paul Fernand, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Sylvie Wittendal, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Fabienne Martin-Foyard, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Stéphanie Bayle Philippe, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Florence Vasseur, directeur de pôle emploi Clermont
- madame Catherine Quatrevaux, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- monsieur Franck Legendre, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- madame Anne Cartier, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- madame Laëtitia Corbeaux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Clermont
- monsieur Bernard Vaduret, directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Dominique Jacquemart, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Murielle Delahaye, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Fabien Kapela, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Xavier Lévêque, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Sylvie Fendorf, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Abdelhak Ibehin, directeur de pôle emploi Compiègne de Lesseps

- monsieur Jocelyn Deliencourt, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Eliane Mestdagh, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Christine Maisonneuve, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Caroline Nunes, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Najet-Zohra Boudani, directeur de pôle emploi Creil Montataire
- madame Stéphanie Larroche, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Montataire
- madame Marie-Claire Saint-Omer, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Nicolas Boullenois, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Vincent Coutourides, directeur de pôle emploi Creil Nogent
- monsieur Willy Spanhove, directeur adjoint de pôle emploi Creil Nogent
- madame Isabelle Deruem, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Nogent
- monsieur Samuel Damerval, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Nogent
- monsieur Philippe Fernandes, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Creil Nogent
- madame Fatiha Bouanani, directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Valérie Sagan, adjoint au directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- monsieur Patrice Watrin, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Christelle Winter Abadie, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- monsieur Reynald Bouquet, directeur de pôle emploi Crépy-en-Valois
- madame Sophie Jallon, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy en Valois
- madame Karine Lerigoleur, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy en Valois
- madame Liliana Lalinec, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Crépy en Valois
- monsieur Cyrille Jutteau, directeur de pôle emploi Méru
- madame Françoise Ples, responsable d'équipe production de pôle emploi Méru
- madame Maryse Avisse-Bougrat, responsable d'équipe production de pôle emploi Méru
- madame Stéphanie Vandezande, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Méru
- monsieur Hervé Guidoux, directeur de pôle emploi Noyon
- madame Mariette Leroy, responsable d'équipe production de pôle emploi Noyon
- madame Cécile Lefèvre, responsable d'équipe production de pôle emploi Noyon
- madame Maggy Fichaux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Noyon
- monsieur Stéphane Urbin, directeur de pôle emploi Abbeville
- monsieur Franck Herchin, directeur adjoint de pôle emploi Abbeville
- monsieur Emmanuel Sergent, responsable d'équipe production de pôle emploi Abbeville
- madame Catherine Lhotellerie, responsable d'équipe production de pôle emploi Abbeville
- monsieur Laurent Fache, responsable d'équipe production de pôle emploi Abbeville
- madame Fanny Vibert Roulet, responsable d'équipe production de pôle emploi Abbeville
- madame Joelle Avet, responsable d'équipe appui production de pôle emploi Abbeville
- monsieur Philippe Marseille, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Abbeville
- madame Sophie Bertucat, directeur de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Florian Delaporte, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Patrick Sauterau, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Laetitia Trizac, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Dury
- madame Maryvonne Duval, responsable d'équipe production de pôle emploi Dury
- madame Emily Sanchez, responsable d'équipe production de pôle emploi Dury
- madame Marie-Josée Duquenne, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Dury
- monsieur Sylvain Rayez, directeur de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur Bruno Orgaert, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur David Debuisne, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur Jean-Louis Cocquempot, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur Lionel Ramos, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur Alexandre Gardel, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Millevoeye
- madame Béatrice Téréhouli, responsable d'équipe appui production de pôle emploi Amiens Millevoeye
- madame Isabelle Cueille, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Amiens Millevoeye

- madame Maryse Quoniam, directeur de pôle emploi Amiens Tellier
- monsieur Eric Brouland, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Tellier
- monsieur Olivier Veru, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Tellier
- monsieur Eric Coulon, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Lucille Coquille Vera, responsable d'équipe production de Pôle emploi Tellier
- madame Fabienne Hucleux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Emmanuelle Marize, directeur de pôle emploi Doullens
- madame Vanessa Soens, responsable d'équipe production de pôle emploi Doullens
- monsieur Romain Lucet, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Doullens
- monsieur Christophe de Fautereau, directeur de pôle emploi Friville
- madame Lynn Dehornoy, responsable d'équipe production de pôle emploi Friville
- monsieur Thierry Vibert, responsable d'équipe production de pôle emploi Friville
- madame Ingrid Abrahamme, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Friville
- monsieur Luc Mario, directeur de pôle emploi Ham
- madame Frédérique Campion, responsable d'équipe production de pôle emploi Ham
- monsieur David Caillerez, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Ham
- monsieur Laurent Boucaux, directeur de pôle emploi Montdidier
- madame Claudine Bourey, responsable d'équipe production de pôle emploi Montdidier
- monsieur Patrick Goubet, responsable d'équipe production de pôle emploi Montdidier
- madame Karine Patron, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Montdidier
- madame Stéphanie Bacco, directeur de pôle emploi Péronne-Albert
- monsieur Stéphane Recher, responsable d'équipe production de pôle emploi Péronne-Albert
- monsieur Pierre Tardieux, responsable d'équipe production de pôle emploi Péronne-Albert
- madame Maryse Leleu, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Péronne-Albert
- monsieur Clément Lollieux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Péronne-Albert

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article IV à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- prendre les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) ainsi que les décisions de suspension, d'extension et de prolongation de cet agrément,
- signer les bons d'aide à la mobilité, les bons SNCF ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi,
- dans les conditions et limites fixées par les textes applicables, prendre les décisions relatives à la conclusion, au suivi et à la rupture du contrat de transition professionnelle (CTP) et demander le remboursement des allocations y afférentes lorsqu'elles ont été indûment versées,
- prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L 5423-24 du code du travail, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L 5424-1 du code du travail – y compris dans les cas visés par l'accord d'application n°12 au règlement de l'assurance chômage lorsque la convention conclue avec ces employeurs dispose que Pôle emploi statue sur ces cas – ou de tout autre tiers et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été indûment versées, à l'exception des décisions relatives au service des prestations pour lesquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général et des décisions relatives à ce service transférées à cet établissement par décision spécifique prise sur le fondement de la décision susvisée n°2009-2743 du directeur général du 15 décembre 2009,
- statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

§ 3 Délégation permanente de signature est également donnée à l'ensemble des conseillers au sein des agences à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie, aux fins d'exécution

du service public de l'emploi, signer les bons SNCF non dérogatoires au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article II – Ordre de service, acte, correspondance, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation permanente de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article IV à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie, et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence,
- signer les ordres de mission permanents des personnels placés sous leur autorité, dans le périmètre de la région Picardie,
- signer les ordres de mission ponctuels, sur justificatifs, des personnels placés sous leur autorité (à l'exception des déplacements hors métropole),
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

Article III – Conventions locales de partenariat

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public local de l'emploi ainsi que :

1°) les conventions conclues dans le cadre des accords cadres nationaux définissant des axes de coopération à la disposition du réseau avec une autonomie locale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi ;

2°) les accords dont la direction de l'agence a pris l'initiative, à l'exception de ceux entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi.

Article IV – Délégués permanents

Bénéficient des délégations mentionnées au § 2 de l'article I et aux articles II et III, à titre permanent :

- monsieur Fissa Roubahie, directeur de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Ludovic François, directeur de pôle emploi Chauny
- monsieur Cédric Delhorbe, directeur de pôle emploi Hirson
- monsieur Yann Richet, directeur de pôle emploi Laon
- madame Eliane Hays, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- monsieur Faouzi Houas, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- monsieur Donato Cerrotti, directeur de pôle emploi Soissons
- madame Christelle Lacomblez, directeur de pôle emploi Vervins - Guise
- monsieur Alain Desjardins, directeur de pôle emploi Beauvais Délie,
- monsieur Pascal Jacobée, directeur de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Florence Vasseur, directeur de pôle emploi Clermont
- monsieur Bernard Vaduret, directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Abdelhak Ibehrin, directeur de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Najet-Zohra Boudani, directeur de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Vincent Coutourides, directeur de pôle emploi Creil Nogent
- madame Fatiha Bouanani, directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- monsieur Reynald Bouquet, directeur de pôle emploi Crépy-en-Valois
- monsieur Cyrille Jutteau, directeur de pôle emploi Méru

- monsieur Hervé Guidoux, directeur de pôle emploi Noyon
- monsieur Stéphane Urbin, directeur de pôle emploi Abbeville
- madame Sophie Bertucat, directeur de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Sylvain Rayez, directeur de pôle emploi Amiens Millevoye
- madame Maryse Quoniam, directeur de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Emmanuelle Marize, directeur de pôle emploi Doullens
- monsieur Christophe de Fautereau, directeur de pôle emploi Friville
- monsieur Luc Mario, directeur de pôle emploi Ham
- monsieur Laurent Boucaux, directeur de pôle emploi Montdidier
- madame Stéphanie Bacco, directeur de pôle emploi Péronne-Albert

Article V – Délégués temporaires

§ 1 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article IV de la présente décision, bénéficient, à titre temporaire, des délégations mentionnées :

au § 2 de l'article I et à l'article II :

- madame Elisabeth Godbillon, responsable d'équipe production de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Joël Brayer, directeur adjoint de pôle emploi Chauny
- madame Aline Mangataye, responsable d'équipe production de pôle emploi Hirson
- monsieur Jean Marchand, directeur adjoint de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Monique Dieudonné, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- madame Frédérique Lautret, directeur adjoint de pôle emploi Soissons
- madame Isabelle Lecomte, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- madame Perinne Manesse, responsable d'équipe production de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Laurence Bertrand, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Cécile Lambert, directeur adjoint de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Catherine Quatrevaux, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- monsieur Dominique Jacquemart, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Murielle Delahaye, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Jocelyn Deliencourt, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Stéphanie Larroche, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Willy Spanhove, directeur adjoint de pôle emploi Creil Nogent
- madame Valérie Sagan, adjoint au directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Sophie Jallon, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy-en-Valois
- madame Françoise Ples, responsable d'équipe production de pôle emploi Méru
- madame Mariette Leroy, responsable d'équipe production de pôle emploi Noyon
- monsieur Franck Herchin, directeur adjoint de pôle emploi Abbeville
- monsieur Florian Delaporte, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Patrick Sautereau, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Bruno Orgaert, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur David Debuisne, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur Eric Brouland, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Vanessa Soens, responsable d'équipe production de pôle emploi Doullens
- madame Lynn Dehornoy, responsable d'équipe production de pôle emploi Friville
- madame Frédérique Campion, responsable d'équipe production de pôle emploi Ham
- madame Claudine Bourey, responsable d'équipe production de pôle emploi Montdidier
- monsieur Stéphane Recher, responsable d'équipe production de pôle emploi Péronne-Albert

A l'article III :

- monsieur Joël Brayer, directeur adjoint de pôle emploi Chauny
- monsieur Jean Marchand, directeur adjoint de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Frédérique Lautret, directeur adjoint de pôle emploi Soissons
- madame Cécile Lambert, directeur adjoint de pôle emploi Beauvais Mykonos
- monsieur Dominique Jacquemart, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Murielle Delahaye, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Willy Spanhove, directeur adjoint de pôle emploi Creil Nogent

- madame Valérie Sagan, adjoint au directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- monsieur Franck Herchin, directeur adjoint de pôle emploi Abbeville
- monsieur Florian Delaporte, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Patrick Sautereau, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Bruno Orgaert, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur David Debuisne, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur Eric Brouland, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Tellier

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article IV de la présente décision, délégation temporaire de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour :

- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,
- prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- signer les bons d'aide à la mobilité, les bons SNCF ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi,
- prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L 5423-24 du code du travail, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L 5424-1 du code du travail – y compris dans les cas visés par l'accord d'application n°12 au règlement de l'assurance chômage lorsque la convention conclue avec ces employeurs dispose que Pôle emploi statue sur ces cas – ou de tout autre tiers et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été indûment versées, à l'exception des décisions relatives au service des prestations pour lesquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général et des décisions relatives à ce service transférées à cet établissement par décision spécifique prise sur le fondement de la décision susvisée n°2009-2743 du directeur général du 15 décembre 2009.

Bénéficient de la délégation visée aux quatre alinéas qui précèdent :

- monsieur Cédric Radovanovitch, responsable d'équipe production de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Daniel de Nayer, responsable d'équipe production de pôle emploi Chauny
- madame Sandrine Blanlard, responsable d'équipe production de pôle emploi Chauny
- madame Corinne Pecheux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Hirson
- madame Mahée François, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- monsieur André Locatelli, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- monsieur Jacky Mary, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- madame Sylvie Lerat, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Pascale Thorens, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Alexandra Fauchard, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Anne Duquenne, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- monsieur Cyrille Lambert, responsable d'équipe production de pôle emploi Soissons
- monsieur Sébastien Herbet, responsable d'équipe production de pôle emploi Soissons
- monsieur Youssef El Grimat, responsable d'équipe production de pôle emploi Soissons
- madame Carole Chausson, responsable d'équipe production de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Valérie Roger, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Sylvie Jakubowski, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- monsieur Jean-Paul Fernand, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Sylvie Wittendal, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Fabienne Martin-Foyard, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Anne Cartier, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- monsieur Franck Legendre, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- monsieur Fabien Kapela, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne Margny

- monsieur Xavier Lévêque, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Eliane Mestdagh, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Christine Maisonneuve, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Marie-Claire Saint-Omer, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Montataire
- madame Isabelle Deruem, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Nogent
- monsieur Samuel Damerval, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Nogent
- monsieur Patrice Watrin, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Christelle Winter Abadie, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Karine Lerigoleur, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy-en-Valois
- madame Maryse Avisse-Bougrat, responsable d'équipe production de pôle emploi Méru
- madame Cécile Lefèvre, responsable d'équipe production de pôle emploi Noyon
- monsieur Emmanuel Sergent, responsable d'équipe production de pôle emploi Abbeville
- madame Catherine Lhotellerie, responsable d'équipe production de pôle emploi Abbeville
- monsieur Laurent Fache, responsable d'équipe production de pôle emploi Abbeville
- madame Fanny Vibert Roulet, responsable d'équipe production de pôle emploi Abbeville
- madame Joelle Avet, responsable d'équipe appui production de pôle emploi Abbeville
- madame Laetitia Trizac, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Dury
- madame Maryvonne Duval, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Dury
- madame Emily Sanchez, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Jean-Louis Cocquempot, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur Lionel Ramos, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur Alexandre Gardel, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Millevoeye
- madame Béatrice Téréhouli, responsable d'équipe appui production de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur Olivier Veru, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Tellier
- monsieur Eric Coulon, responsable d'équipe production de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Lucille Coquille Vera, responsable d'équipe production de Pôle emploi Tellier
- monsieur Romain Lucet, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Doullens
- monsieur Thierry Vibert, responsable d'équipe production de pôle emploi Friville
- monsieur David Caillerez, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Ham
- monsieur Patrick Goubet, responsable d'équipe production de pôle emploi Montdidier
- monsieur Pierre Tardieux, responsable d'équipe production de pôle emploi Péronne-Albert

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article IV de la présente décision, délégation temporaire de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour :

- signer les bons d'aide à la mobilité, les bons SNCF ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi,
- prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L 5423-24 du code du travail, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L 5424-1 du code du travail ou de tout autre tiers, et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été indûment versées, à l'exception des décisions relatives au service des prestations pour lesquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général et des décisions relatives à ce service transférées à cet établissement par décision spécifique prise sur le fondement de la décision susvisée n°2009-2743 du directeur général du 15 décembre 2009.

Bénéficiaire de la délégation visée au présent § 3 :

- monsieur Christophe Georges, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Fabrice Pinçon, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Chauny
- monsieur Armel Thomas, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Laon

- madame Corynne Ancelle-Dupuis, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Catherine Pion, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- monsieur Jérémy Lener, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Soissons
- monsieur Jacques Huet, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Virginie Cardot, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Valérie Gente, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Stéphanie Bayle Philippe, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Laëtitia Corbeaux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Clermont
- madame Sylvie Fendorf, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Caroline Nunes, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- monsieur Nicolas Boullenois, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Philippe Fernandes, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Creil Nogent
- madame Liliana Lalinec, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Crépy-en-Valois
- madame Stéphanie Vandezande, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Méru
- madame Maggy Fichaux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Noyon
- monsieur Philippe Marseille, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Abbeville
- madame Marie-Josée Duquenne, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Amiens Dury
- madame Isabelle Cueille, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Amiens Millevoye
- madame Fabienne Hucleux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Ingrid Abrahamme, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Friville
- madame Karine Patron, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Montdidier
- madame Maryse Leleu, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Péronne-Albert
- monsieur Clément Lollieux, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Péronne-Albert

Article VI – Prestations en trop versées : délais de remboursement, remise et admission en non valeur

§ 1 – Délais de remboursement

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa qui suit, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels et par les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, des employeurs mentionnés à l'article L 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion ou de l'assurance chômage et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 12 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- monsieur Fissa Roubahie, directeur de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Ludovic François, directeur de pôle emploi Chauny
- monsieur Cédric Delhorbe, directeur de pôle emploi Hirson
- monsieur Yann Richet, directeur de pôle emploi Laon
- madame Eliane Hays, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- monsieur Faouzi Houas, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- monsieur Donato Cerrotti, directeur de pôle emploi Soissons
- madame Christelle Lacomblez, directeur de pôle emploi Vervins – Guise
- monsieur Alain Desjardins, directeur de pôle emploi Beauvais Délie
- monsieur Pascal Jacobée, directeur de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Florence Vasseur, directeur de pôle emploi Clermont
- monsieur Bernard Vaduret, directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Abdelhak Ibehrin, directeur de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Najet-Zohra Boudani, directeur de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Vincent Coutourides, directeur de pôle emploi Creil Nogent
- madame Fatiha Bouanani, directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- monsieur Reynald Bouquet, directeur de pôle emploi Crépy-en-Valois

- monsieur Cyrille Jutteau, directeur de pôle emploi Méru
- monsieur Hervé Guidoux, directeur de pôle emploi Noyon
- monsieur Stéphane Urbin, directeur de pôle emploi Abbeville
- madame Sophie Bertucat, directeur de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Sylvain Rayez, directeur de pôle emploi Amiens Millevoye
- madame Maryse Quoniam, directeur de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Emmanuelle Marize, directeur de pôle emploi Doullens
- monsieur Christophe de Fautereau, directeur de pôle emploi Friville
- monsieur Luc Mario, directeur de pôle emploi Ham
- monsieur Laurent Boucaux, directeur de pôle emploi Montdidier
- madame Stéphanie Bacco, directeur de pôle emploi Péronne-Albert

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de la même délégation à titre temporaire :

- madame Elisabeth Godbillon, responsable d'équipe production de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Joël Brayer, directeur adjoint de pôle emploi Chauny
- madame Aline Mangataye, responsable d'équipe production de pôle emploi Hirson
- madame Isabelle Lecomte, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- monsieur Jean Marchand, directeur adjoint de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Monique Dieudonné, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- madame Frédérique Lautret, directeur adjoint de pôle emploi Soissons
- madame Perinne Manesse, responsable d'équipe production de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Laurence Bertrand, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Cécile Lambert, directeur adjoint de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Catherine Quatrevaux, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- monsieur Dominique Jacquemart, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Murielle Delahaye, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Jocelyn Delicourt, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Stéphanie Larroche, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Willy Spanhove, directeur adjoint de pôle emploi Creil Nogent
- madame Valérie Sagan, adjoint au directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Sophie Jallon, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy-en-Valois
- madame Françoise Ples, responsable d'équipe production de pôle emploi Méru
- madame Mariette Leroy, responsable d'équipe production de pôle emploi Noyon
- monsieur Franck Herchin, directeur adjoint de pôle emploi Abbeville
- monsieur Florian Delaporte, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Patrick Sautereau, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Bruno Orgaert, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur David Debuisne, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur Eric Brouland, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Vanessa Soens, responsable d'équipe production de pôle emploi Doullens
- madame Lynn Dehornoy, responsable d'équipe production de pôle emploi Friville
- madame Frédérique Champion, responsable d'équipe production de pôle emploi Ham
- madame Claudine Bourey, responsable d'équipe production de pôle emploi Montdidier
- monsieur Stéphane Recher, responsable d'équipe production de pôle emploi Péronne-Albert

Les délégués statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent paragraphe.

Délégation permanente de signature est donnée à l'ensemble des agents exerçant en agences, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels et par les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, des employeurs mentionnés à l'article L 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion ou de l'assurance chômage et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite 6 mois.

§ 2 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa qui suit, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur ou égal à 650 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- monsieur Fissa Roubahie, directeur de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Ludovic François, directeur de pôle emploi Chauny
- monsieur Cédric Delhorbe, directeur de pôle emploi Hirson
- monsieur Yann Richet, directeur de pôle emploi Laon
- madame Eliane Hays, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- monsieur Faouzi Houas, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- monsieur Donato Cerrotti, directeur de pôle emploi Soissons
- madame Christelle Lacomblez, directeur de pôle emploi Vervins - Guise
- monsieur Alain Desjardins, directeur de pôle emploi Beauvais Délie
- monsieur Pascal Jacobée, directeur de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Florence Vasseur, directeur de pôle emploi Clermont
- monsieur Bernard Vaduret, directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Abdelhak Ibehin, directeur de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Najet-Zohra Boudani, directeur de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Vincent Coutourides, directeur de pôle emploi Creil Nogent
- madame Fatiha Bouanani, directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- monsieur Reynald Bouquet, directeur de pôle emploi Crépy-en-Valois
- monsieur Cyrille Juttau, directeur de pôle emploi Méru
- monsieur Hervé Guidoux, directeur de pôle emploi Noyon
- monsieur Stéphane Urbin, directeur de pôle emploi Abbeville
- madame Sophie Bertucat, directeur de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Sylvain Rayez, directeur de pôle emploi Amiens Millevoye
- madame Maryse Quoniam, directeur de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Emmanuelle Marize, directeur de pôle emploi Doullens
- monsieur Christophe de Fautereau, directeur de pôle emploi Friville
- monsieur Luc Mario, directeur de pôle emploi Ham
- monsieur Laurent Boucaux, directeur de pôle emploi Montdidier
- madame Stéphanie Bacco, directeur de pôle emploi Péronne-Albert

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Elisabeth Godbillon, responsable d'équipe production de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Joël Brayer, directeur adjoint de pôle emploi Chauny
- madame Aline Mangataye, responsable d'équipe production de pôle emploi Hirson
- madame Isabelle Lecomte, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- monsieur Jean Marchand, directeur adjoint de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Monique Dieudonné, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- madame Frédérique Lautret, directeur adjoint de pôle emploi Soissons
- madame Perinne Manesse, responsable d'équipe production de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Laurence Bertrand, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Cécile Lambert, directeur adjoint de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Catherine Quatrevaux, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- monsieur Dominique Jacquemart, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Murielle Delahaye, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Jocelyn Deliencourt, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Stéphanie Larroche, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Montataire

- monsieur Willy Spanhove, directeur adjoint de pôle emploi Creil Nogent
- madame Valérie Sagan, adjoint au directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Sophie Jallon, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy-en-Valois
- madame Françoise Ples, responsable d'équipe production de pôle emploi Méru
- madame Mariette Leroy, responsable d'équipe production de pôle emploi Noyon
- monsieur Franck Herchin, directeur adjoint de pôle emploi Abbeville
- monsieur Florian Delaporte, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Patrick Sautereau, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Bruno Orgaert, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur David Debuisne, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur Eric Brouland, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Vanessa Soens, responsable d'équipe production de pôle emploi Doullens
- madame Lynn Dehornoy, responsable d'équipe production de pôle emploi Friville
- madame Frédérique Campion, responsable d'équipe production de pôle emploi Ham
- madame Claudine Bourey, responsable d'équipe production de pôle emploi Montdidier
- monsieur Stéphane Recher, responsable d'équipe production de pôle emploi Péronne-Albert

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent paragraphe.

§ 3 – Admission en non valeur

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque le montant de ces prestations est inférieur ou égal à 650 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- monsieur Fissa Roubahie, directeur de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Ludovic François, directeur de pôle emploi Chauny
- monsieur Cédric Delhorbe, directeur de pôle emploi Hirson
- monsieur Yann Richet, directeur de pôle emploi Laon
- madame Eliane Hays, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- monsieur Faouzi Houas, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- monsieur Donato Cerrotti, directeur de pôle emploi Soissons
- madame Christelle Lacombez, directeur de pôle emploi Vervins - Guise
- monsieur Alain Desjardins, directeur de pôle emploi Beauvais Délie
- monsieur Pascal Jacobée, directeur de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Florence Vasseur, directeur de pôle emploi Clermont
- monsieur Bernard Vaduret, directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Abdelhak Ibehrin, directeur de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Najet-Zohra Boudani, directeur de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Vincent Coutourides, directeur de pôle emploi Creil Nogent
- madame Fatiha Bouanani, directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- monsieur Reynald Bouquet, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy-en-Valois
- monsieur Cyrille Juttau, directeur de pôle emploi Méru
- monsieur Hervé Guidoux, directeur de pôle emploi Noyon
- monsieur Stéphane Urbin, directeur de pôle emploi Abbeville
- madame Sophie Bertucat, directeur de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Sylvain Rayez, directeur de pôle emploi Amiens Millevoye
- madame Maryse Quoniam, directeur de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Emmanuelle Marize, directeur de pôle emploi Doullens
- monsieur Christophe de Fautereau, directeur de pôle emploi Friville
- monsieur Luc Mario, directeur de pôle emploi Ham
- monsieur Laurent Boucaux, directeur de pôle emploi Montdidier

- madame Stéphanie Bacco, directeur de pôle emploi Péronne-Albert

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Elisabeth Godbillon, responsable d'équipe production de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Joël Brayer, directeur adjoint de pôle emploi Chauny
- madame Aline Mangataye, responsable d'équipe production de pôle emploi Hirson
- madame Isabelle Lecomte, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- monsieur Jean Marchand, directeur adjoint de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Monique Dieudonné, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- madame Frédérique Lautret, directeur adjoint de pôle emploi Soissons
- madame Perinne Manesse, responsable d'équipe production de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Laurence Bertrand, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Cécile Lambert, directeur adjoint de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Catherine Quatrevaux, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- monsieur Dominique Jacquemart, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Murielle Delahaye, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Jocelyn Deliencourt, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Stéphanie Larroche, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Willy Spanhove, directeur adjoint de pôle emploi Creil Nogent
- madame Valérie Sagan, adjoint au directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Sophie Jallon, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy-en-Valois
- madame Françoise Ples, responsable d'équipe production de pôle emploi Méru
- madame Mariette Leroy, responsable d'équipe production de pôle emploi Noyon
- monsieur Franck Herchin, directeur adjoint de pôle emploi Abbeville
- monsieur Florian Delaporte, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Patrick Sautereau, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Bruno Orgaert, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur David Debuisne, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoeye
- monsieur Eric Brouland, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Vanessa Soens, responsable d'équipe production de pôle emploi Doullens
- madame Lynn Dehornoy, responsable d'équipe production de pôle emploi Friville
- madame Frédérique Champion, responsable d'équipe production de pôle emploi Ham
- madame Claudine Bourey, responsable d'équipe production de pôle emploi Montdidier
- monsieur Stéphane Recher, responsable d'équipe production de pôle emploi Péronne-Albert

Article VII – Abrogation

La décision Pi n°2015-12 DS Agences du 1^{er} juin 2015 est abrogée.

Article VIII – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Boves, le 15 juin 2015.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Picardie

Décision Pi n°2015-14 DS IPR du 15 juin 2015

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Picardie à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Ags irrécouvrables

Le directeur régional de Pôle emploi Picardie,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-10, L. 5422-20, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 626-6 et D.626-9 à D.626-15, et les décrets n°2007-153 du 5 février 2007 et n°2007-686 du 4 mai 2007,

Vu la convention du 27 juin 2011 relative à la mise en œuvre du CSP et ses avenants, et la convention du 19 juillet 2011 relative au CSP et ses avenants,

Vu, ensemble, la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application, en particulier l'accord d'application n°12,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009-49 du 10 juillet 2009 et n°2014-49 du 26 novembre 2014 portant respectivement acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu, ensemble, la décision du directeur général de Pôle emploi n°2014-144 du 1^{er} septembre 2014 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive et les décisions par lesquelles le directeur général a transféré à cet établissement des missions complémentaires précédemment exercées par la direction de Pôle emploi Picardie

Décide :

Article I – Décisions relatives au versement des allocations d'assurance chômage

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord n°12 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, sous réserve des dispositions de l'article VIII de la présente décision, après instruction des demandes :

- 1°) admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
- 2°) prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1er et à l'alinéa 1er du § 2 de l'accord n°6 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage,
- 3°) accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 3 de l'accord d'application n°12,
- 4°) accorder le maintien du versement des prestations au titre de l'article 9 § 3 du règlement de l'assurance chômage dans les deux cas visés au § 4 de l'accord d'application n°12.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation donnée au § 1^{er} du présent article :

- monsieur Claude Segond, directeur régional adjoint
- monsieur Frédéric Sienko, directeur territorial Aisne
- madame Dominique Ferrari, directrice territoriale Oise
- monsieur Jean-Pierre Tabeur, directeur territorial délégué Oise
- madame Bénédicte Brugière-Kada, directrice territoriale Somme
- madame Béatrice Fossier, directrice territoriale déléguée Somme
- monsieur Fissa Roubahie, directeur de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Ludovic François, directeur de pôle emploi Chauny
- monsieur Cédric Delhorbe, directeur de pôle emploi Hirson
- monsieur Yann Richet, directeur de pôle emploi Laon
- madame Eliane Hays, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- monsieur Faouzi Houas, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- monsieur Donato Cerrotti, directeur de pôle emploi Soissons
- madame Christelle Lacomblez, directeur de pôle emploi Vervins - Guise
- monsieur Alain Desjardins, directeur de pôle emploi Beauvais Délie
- monsieur Pascal Jacobée, directeur de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Florence Vasseur, directeur de pôle emploi Clermont
- monsieur Bernard Vaduret, directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Abdelhak Ibehri, directeur de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Najet-Zohra Boudani, directeur de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Vincent Coutourides, directeur de pôle emploi Creil Nogent
- madame Fatiha Bouanani, directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- monsieur Reynald Bouquet, directeur de pôle emploi Crépy-en-Valois
- monsieur Cyrille Jutteau, directeur de pôle emploi Méru
- monsieur Hervé Guidoux, directeur de pôle emploi Noyon
- monsieur Stéphane Urbin, directeur de pôle emploi Abbeville
- madame Sophie Bertucat, directeur de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Sylvain Rayez, directeur de pôle emploi Amiens Millevoye
- madame Maryse Quoniam, directeur de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Emmanuelle Marize, directeur de pôle emploi Doullens
- monsieur Christophe de Fautereau, directeur de pôle emploi Friville
- monsieur Luc Mario, directeur de pôle emploi Ham
- monsieur Laurent Boucaux, directeur de pôle emploi Montdidier
- madame Stéphanie Bacco, directeur de pôle emploi Péronne-Albert

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Elisabeth Godbillon, responsable d'équipe production de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Joël Brayer, directeur adjoint de pôle emploi Chauny
- madame Aline Mangataye, responsable d'équipe production de pôle emploi Hirson
- monsieur Jean Marchand, directeur adjoint de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Monique Dieudonné, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- madame Frédérique Lautret, directeur adjoint de pôle emploi Soissons
- madame Isabelle Lecomte, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- madame Perinne Manesse, responsable d'équipe production de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Laurence Bertrand, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Cécile Lambert, directeur adjoint de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Catherine Quatrevaux, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- monsieur Dominique Jacquemart, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Murielle Delahaye, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Jocelyn Deliencourt, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Stéphanie Larroche, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Willy Spanhove, directeur adjoint de pôle emploi Creil Nogent
- madame Valérie Sagan, adjoint au directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Sophie Jallon, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy-en-Valois

- madame Françoise Ples, responsable d'équipe production de pôle emploi Méru
- madame Mariette Leroy, responsable d'équipe production de pôle emploi Noyon
- monsieur Franck Herchin, directeur adjoint de pôle emploi Abbeville
- monsieur Florian Delaporte, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Patrick Sautereau, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Bruno Orgaert, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur David Debuisne, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur Eric Brouland, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Vanessa Soens, responsable d'équipe production de pôle emploi Doullens
- madame Lynn Dehornoy, responsable d'équipe production de pôle emploi Friville
- madame Frédérique Campion, responsable d'équipe production de pôle emploi Ham
- madame Claudine Bourey, responsable d'équipe production de pôle emploi Montdidier
- monsieur Stéphane Recher, responsable d'équipe production de pôle emploi Péronne-Albert

Article II – Remises des allocations et/ou prestations indûment versées

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, sous réserve des dispositions de l'article VIII de la présente décision, après instruction des demandes, accorder, en tout ou en partie, la remise des allocations et/ou prestations indûment versées au titre de la convention d'assurance chômage, de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) pour une raison autre que l'existence d'une fraude ou d'une fausse déclaration, établie par le juge ou alléguée par les services de Pôle emploi, pour un montant maximal de 650 euros.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1^{er} du présent article :

- monsieur Claude Segond, directeur régional adjoint
- monsieur François Eloy, directeur des opérations
- monsieur Michel Gadiffert, chef de service production centralisée
- madame Claude Thierry, directeur de la plateforme activités mutualisées
- madame Catherine Demandre, responsable d'équipe de la plateforme activités mutualisées
- monsieur Frédéric Sienko, directeur territorial Aisne
- madame Dominique Ferrari, directrice territoriale Oise
- monsieur Jean-Pierre Tabeur, directeur territorial délégué Oise
- madame Bénédicte Brugière-Kada, directrice territoriale Somme
- madame Béatrice Fossier, directrice territoriale déléguée Somme
- monsieur Fissa Roubahie, directeur de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Ludovic François, directeur de pôle emploi Chauny
- monsieur Cédric Delhorbe, directeur de pôle emploi Hirson
- monsieur Yann Richet, directeur de pôle emploi Laon
- madame Eliane Hays, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- monsieur Faouzi Houas, directeur de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- monsieur Donato Cerrotti, directeur de pôle emploi Soissons
- madame Christelle Lacomblez, directeur de pôle emploi Vervins – Guise
- monsieur Alain Desjardins, directeur de pôle emploi Beauvais Délie
- monsieur Pascal Jacobée, directeur de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Florence Vasseur, directeur de pôle emploi Clermont
- monsieur Bernard Vaduret, directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Abdelhak Ibehin, directeur de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Najet-Zohra Boudani, directeur de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Vincent Coutourides, directeur de pôle emploi Creil Nogent
- madame Fatiha Bouanani, directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- monsieur Reynald Bouquet, directeur de pôle emploi Crépy-en-Valois
- monsieur Cyrille Jutteau, directeur de pôle emploi Méru
- monsieur Hervé Guidoux, directeur de pôle emploi Noyon
- monsieur Stéphane Urbin, directeur de pôle emploi Abbeville
- madame Sophie Bertucat, directeur de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Sylvain Rayez, directeur de pôle emploi Amiens Millevoye

- madame Maryse Quoniam, directeur de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Emmanuelle Marize, directeur de pôle emploi Doullens
- monsieur Christophe de Fautereau, directeur de pôle emploi Friville
- monsieur Luc Mario, directeur de pôle emploi Ham
- monsieur Laurent Boucaux, directeur de pôle emploi Montdidier
- madame Stéphanie Bacco, directeur de pôle emploi Péronne-Albert

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Elisabeth Godbillon, responsable d'équipe production de pôle emploi Château-Thierry
- monsieur Joël Brayer, directeur adjoint de pôle emploi Chauny
- madame Aline Mangataye, responsable d'équipe production de pôle emploi Hirson
- monsieur Jean Marchand, directeur adjoint de pôle emploi Saint-Quentin Cordier
- madame Monique Dieudonné, responsable d'équipe production de pôle emploi Saint-Quentin Péri
- madame Frédérique Lautret, directeur adjoint de pôle emploi Soissons
- madame Isabelle Lecomte, responsable d'équipe production de pôle emploi Laon
- madame Perinne Manesse, responsable d'équipe production de pôle emploi Vervins - Guise
- madame Laurence Bertrand, responsable d'équipe production de pôle emploi Beauvais Délie
- madame Cécile Lambert, directeur adjoint de pôle emploi Beauvais Mykonos
- madame Catherine Quatrevaux, responsable d'équipe production de pôle emploi Clermont
- monsieur Dominique Jacquemart, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- madame Murielle Delahaye, adjoint au directeur de pôle emploi Compiègne Margny
- monsieur Jocelyn Deliencourt, responsable d'équipe production de pôle emploi Compiègne de Lesseps
- madame Stéphanie Larroche, responsable d'équipe production de pôle emploi Creil Montataire
- monsieur Willy Spanhove, directeur adjoint de pôle emploi Creil Nogent
- madame Valérie Sagan, adjoint au directeur de pôle emploi Creil Saint-Maximin
- madame Sophie Jallon, responsable d'équipe production de pôle emploi Crépy-en-Valois
- madame Françoise Ples, responsable d'équipe production de pôle emploi Méru
- madame Mariette Leroy, responsable d'équipe production de pôle emploi Noyon
- monsieur Franck Herchin, directeur adjoint de pôle emploi Abbeville
- monsieur Florian Delaporte, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Patrick Sautereau, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Dury
- monsieur Bruno Orgaert, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur David Debusne, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Millevoye
- monsieur Eric Brouland, directeur adjoint de pôle emploi Amiens Tellier
- madame Vanessa Soens, responsable d'équipe production de pôle emploi Doullens
- madame Lynn Dehornoy, responsable d'équipe production de pôle emploi Friville
- madame Frédérique Champion, responsable d'équipe production de pôle emploi Ham
- madame Claudine Bourey, responsable d'équipe production de pôle emploi Montdidier
- monsieur Stéphane Recher, responsable d'équipe production de pôle emploi Péronne-Albert

Article III – Remises de majorations de retard et/ou de pénalités hors CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder en tout ou en partie, ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué dans le cadre des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et sous réserves des dispositions de l'article VIII de la présente décision, la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des contributions, participations financières et autres sommes dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs :

- 1°) dans la limite, en cas d'acceptation, de 6 000 euros, à monsieur Claude Segond, directeur régional adjoint

- 2°) dans la limite, en cas d'acceptation, de 4 000 euros, à monsieur François Eloy, directeur des opérations, à monsieur Michel Gadiffert, chef de service production centralisée et à madame Claude Thierry, directeur de la plateforme activités mutualisées

- 3°) dans la limite, en cas d'acceptation, de 2 000 euros, à madame Catherine Demandre, responsable d'équipe de la plateforme activités mutualisées

Article IV – Délais de paiement de contributions, cotisations et autres ressources hors CCSF

Délégation permanente de signature est donnée, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie, dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et sous réserve des dispositions de l'article VIII de la présente décision, après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des contributions, participations financières et autres sommes dues par les employeurs au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs :

- 1°) lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 25 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois, à :

- monsieur Claude Segond, directeur régional adjoint,
- monsieur François Eloy, directeur des opérations,
- monsieur Michel Gadiffert, chef de service production centralisée,
- madame Claude Thierry, directeur de la plateforme activités mutualisées

- 2°) lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 10 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 3 mois, à madame Catherine Demandre, responsable d'équipe de la plateforme activités mutualisées

Article V – Report de paiement de contributions, cotisations et accessoires

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, et sous réserve des dispositions de l'article VIII de la présente décision, accepter les demandes de report de paiement des contributions, cotisations et accessoires dans la limite de 3 mois ou les refuser.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1^{er} du présent article :

- monsieur Claude Segond, directeur régional adjoint
- monsieur François Eloy, directeur des opérations
- monsieur Michel Gadiffert, chef de service production centralisée
- madame Claude Thierry, directeur de la plateforme activités mutualisées

Article VI – Ressources : remises et délais examinés en CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes visées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie, dans les conditions et limites fixées par le code de commerce, les décrets régissant la matière, les accords d'assurance chômage et le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, accorder ou refuser, dans les cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et sous réserve des dispositions de l'article VIII de la présente décision, :

- des délais pour le paiement des créances dues par les employeurs exigibles à la date de réception de la demande, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce et, accorder des délais de paiement, dans la limite maximale de 12 mois - ou, lorsque l'ensemble des autres membres de la CCSF est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois, dans la limite maximale de 36 mois - ou refuser d'accorder des délais ;
- une remise de la part patronale des contributions dues à l'assurance chômage, des cotisations dues à l'Ags, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1^{er} du présent article :

- monsieur Claude Segond, directeur régional adjoint
- monsieur François Eloy, directeur des opérations
- monsieur Michel Gadiffert, chef de service production centralisée
- madame Claude Thierry, directeur de la plateforme activités mutualisées

Article VII – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Picardie, dans les conditions et limites fixées par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi et sous réserve des dispositions de l'article VIII de la présente décision, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à :

- 1°) 22 500 euros s'il s'agit de cotisations à l'Ags, à 10 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, ou de cotisations, participations financières ou autres sommes dues par l'employeur au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et à 1 000 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage, de la CRP ou du CSP, à monsieur Claude Segond, directeur régional adjoint
- 2°) 5 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'Ags, ou de cotisations, participations financières ou autres sommes dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et inférieur à 500 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage, de la CRP ou du CSP, à monsieur François Eloy, directeur des opérations, à monsieur Michel Gadiffert, chef de service production centralisée et à madame Claude Thierry, directeur de la plateforme activités mutualisées
- 3°) 1 000 euros, s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'Ags, ou de cotisations, participations financières ou autres sommes dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) à madame Catherine Demandre, responsable d'équipe de la plateforme activités mutualisées

Article VIII – Restriction

Lorsque, par décision du directeur général, l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence pour gérer une mission déterminée, les délégués constitués dans la présente décision ne disposent plus, à compter de la date d'effet de la décision du directeur général, de la compétence pour statuer dans les dossiers afférents à cette mission lorsque l'établissement Pôle emploi services a le pouvoir de décider.

Article IX – Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article X – Abrogation

La décision Pi n°2015-04 DS IPR du 2 février 2015 est abrogée.

Article XI – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Boves, le 15 juin 2015.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Picardie